

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

CODE DE CONDUITE POUR LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE TECHNOLOGIE

L'ensemble des pays membres des Nations Unies ont entrepris, à la demande des pays en voie de développement, d'établir un CODE DE CONDUITE POUR LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE TECHNOLOGIE.

Un groupe d'experts intergouvernementaux a été chargé de préparer ce code au sein de la CNUCED (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement). Après plus de trois années de travaux, le groupe d'experts a élaboré un projet de code qui montre autant de points de divergence entre pays industrialisés et pays en voie de développement que de points d'accords. Le projet de code comporte un grand nombre de mots et de phrases entre crochets ce qui signifie qu'un groupe de pays, les occidentaux par exemple, n'accepte pas la proposition, entre crochets, d'un autre groupe de pays, les pays en voie de développement par exemple.

Une conférence diplomatique qui se réunira à Genève du 16 octobre au 10 novembre 1978 a pour mandat d'arrêter la rédaction définitive du code sur la base du document préparé par le groupe d'experts et de déterminer si ce code sera une recommandation aux états laissant aux cours de justice le soin de les faire entrer dans la pratique au fil de l'évolution de la jurisprudence, ou un traité, c'est à dire s'imposera comme loi aux pays qui le ratifieront.

L'importance des décisions qui seront prises à la Conférence diplomatique pour les entreprises qui importent et exportent des licences et de l'ingénierie ou qui effectuent des investissements directs à l'étranger est donc évidente.

Il a donc paru nécessaire de diffuser largement le projet de code de conduite auprès des entreprises, organismes et personnalités concernées par les transferts de technologie. Cette diffusion a un double but :

- 1) informer les milieux intéressés du contenu probable du code définitif
- 2) recueillir leurs avis et commentaires afin que les négociateurs français connaissent le mieux possible les positions des industriels.

Vous trouverez ci-joint le texte des chapitres fondamentaux du code (Définitions et champ d'application ; pratiques commerciales restrictives ; garantie) présentés de façon à ce que vous puissiez, si vous le désirez, porter vos commentaires en regard de chaque clause. Nous vous serions reconnaissant de transmettre votre avis avant le 1er octobre 1978 à l'adresse ci-dessous. Les réponses seront analysées au Ministère de l'Industrie avec le concours d'un Comité créé pour aider l'Administration à préparer les négociations multinationales sur les transferts de technologie et dont la composition est jointe en annexe.

Vous trouverez également ci-joint des indications techniques pour la lecture des documents transmis ainsi qu'une liste de questions générales (non exhaustive) concernant le rôle et l'impact d'un éventuel traité sur les transferts internationaux de technologie.

Ministère de l'Industrie
99, rue de Grenelle - 75007 PARIS
Bureau 111
(à l'attention de M. BIZEC)

Note sur la présentation du code de conduite

Le code de conduite pour les transferts de technologie est préparé dans la cadre de la CNUCED (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement), organisme de l'ONU.

A la CNUCED les négociations se font de bloc à bloc, c'est à dire que trois positions seulement sont officiellement en présence : celle des pays occidentaux, des pays communistes, des pays en voie de développement. Les positions et marges de négociations sont préparées préalablement au sein de chaque groupe.

Le projet de code ci-joint (le préambule et les chapitres ne concernant que l'action internationale de l'Administration ne sont pas transmis) comporte des mots et phrases entre des crochets suivis d'astérisques.

- * signifie que la phrase est proposée par les pays en voie de développement et refusée par les autres groupes
- ** proposée par les pays occidentaux.
- *** proposée par les pays communistes.

Il faut donc examiner les textes en estimant si les positions des pays occidentaux sont convenables pour la marche des affaires et si les positions des autres groupes (surtout les pays en voie de développement) sont totalement inacceptables ou peuvent faire l'objet de concessions.

Aucun travail de rédaction n'ayant été fait concernant le chapitre sur le choix de la loi applicable à un contrat, seules les questions principales qui se posent pour établir ce chapitre ont été mentionnées.

Les effets du code de conduite seront bien entendu différents selon qu'il deviendra traité ou recommandations ; (notamment du point de vue des sanctions appliquées aux contrevenants) mais ses effets seront probablement différents aussi selon le secteur d'activité et la taille des entreprises effectuant des transferts de technologie. En indiquant quels seront les effets probables du code sur les activités de votre entreprises n'omettez pas de mentionner ses caractéristiques.

Enfin, il faut signaler que les idées directrices du code découlent de certaines législations nationales concernant les transferts de technologie et les investissements, (des législations des pays d'Amérique latine en particulier). En commentant le projet de code, il sera intéressant de se référer si vous en avez la possibilité, à ces législations et à ces conséquences ainsi qu'à d'autres textes internationaux comme le code des investissements (1951).

Comité pour le transfert de technologie**Composition.**

- M. le Président du Comité d'étude sur les fonctions d'ingénieurs
 - M. le Président de la Compagnie Nationale pour la Recherche Technique
 - M. le Délégué Général de l'Association Nationale pour la Recherche Technique
 - M. le Président de l'Association Licences et Savoir-Faire
 - M. le Président de l'Association des Bureau d'études exportateurs
 - M. le Président du Comité de la Propriété Industrielle du CNPF
 - M. le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Commerce et de l'Industrie
 - M. le Directeur de l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche
 - M. le Directeur des Nations Unies et des organisations internationales (Ministère des Affaires Étrangères)
 - M. le Directeur des Affaires Économiques (Ministère des Affaires Étrangères)
 - M. le Directeur Général de la Concurrence et des Prix (Ministère de l'Économie)
 - M. le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle
 - M. le Délégué à la Recherche Industrielle et à la Technologie (Ministère de l'Industrie).
-

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

I - Définitions

Aux fins du présent Code de conduite :

i) Le terme "partie" désigne toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une collectivité telle que société, compagnie, entreprise, association, autre groupement ou organisation ayant les caractéristiques de plusieurs de ceux-ci à la fois, créés ou dirigés par un État, un gouvernement, une personne morale ou un particulier, y compris leurs succursales, leurs filiales, les entreprises qui leurs sont affiliées, les co-entreprises ou les autres entités directement ou indirectement dirigées par eux, ainsi que les États, organismes publics et organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui participent à un transfert international de technologie de caractère commercial.

REPONSE

ii) L'expression "partie acquéreur" désigne la partie qui s'assure, en concluant un accord de licence, par achat ou acquisition de toute autre manière, l'utilisation d'une technologie faisant ou non l'objet d'un droit de propriété et/ou les droits qui s'y rattachent, dans le cadre d'un transfert de technologie.

REPONSE

iii) L'expression "partie fournisseur" désigne la partie qui cède, en concluant un accord de licence, de vente ou d'attribution, ou de toute autre manière, une technologie faisant ou non l'objet d'un droit de propriété et/ou les droits qui s'y rattachent, dans le cadre d'un transfert de technologie.

REPONSE

Le caractère extensif de la définition des parties s'explique par le fait que le code doit être d'application "universelle" c'est à dire s'appliquer aussi bien aux pays industrialisés, aux pays communistes, et aux pays en voie de développement ; ces derniers étant les principaux promoteurs du code.

iv) L'expression "transfert de technologie" [vise]**[englobe]* les arrangements, accords ou autres actes ci-après concernant l'attribution, la vente, la concession sous licence ou la cession de connaissances ou services en rapport avec la production, la gestion et la commercialisation et de connaissances ou services de caractère technique :

- a) Attribution, vente ou concession sous licence de toutes les formes de propriété industrielle, y compris les brevets, modèles d'utilité, dessins industriels, marques de fabrique, marques de services et noms commerciaux ;

REPONSE

- b) Cession de savoir-faire et de renseignements techniques sous forme d'études de faisabilité, de plans, de graphiques, de modèles industriels, d'instruction de manuels, de formules, de spécifications et de matériel de formation technique ;

REPONSE

- c) Cession de savoir-faire et de connaissances techniques, y compris les techniques de commercialisation et de gestion, et de services techniques par la fourniture de personnel technique, consultatif et de gestion et la formation de personnel ;

REPONSE

- d) Cession d'études de base ou détaillées et de services techniques ou fourniture d'autres formes de coopération technique pour la mise en place et le fonctionnement d'installations industrielles et de matériel au titre de projets "clefs en main" ;

REPONSE

- e) Cession des aspects technologiques d'achat, de louage et d'autres modes d'acquisition de machines, de matériel, de biens intermédiaires et/ou de matières premières, dans la mesure où ils font partie intégrante de transactions en vue d'un transfert de technologie ;

REPONSE

- v) [L'expression "transfert international de technologie" s'applique au transfert de technologie, par-delà les frontières nationales, de la partie fournisseur à la partie acquéreur. Elle s'applique aussi au transfert de technologie de la partie fournisseur à la partie acquéreur lorsque les deux parties résident ou sont établies dans le même pays si l'une d'elle au moins est une succursale, une filiale, une entreprise affiliée ou est de toute autre manière contrôlée par une entité étrangère ou intervient comme intermédiaire dans le transfert d'une technologie dont le propriétaire est étranger.] */***

REPONSE

- vi) Aux fins du présent Code, le transfert international de technologie n'englobe pas les opérations comportant uniquement la vente de marchandises.

REPONSE

La définition du caractère international du transfert de technologie détermine le moment où un transfert de technologie entre dans le champ d'application du code : à partir du moment où il y a franchissement de frontières et où il ne s'agit pas d'une vente de marchandises.

Les pays en développement et les pays communistes voudraient que le caractère international du transfert de technologie soit indépendant de la notion de "frontières" et qu'il soit lié à l'origine "étrangère" de la technologie.

- II - Règlementation des pratiques et accords comportant un transfert de la technologie -
 - Pratiques commerciales restrictives -
 - Elimination de la discrimination politique et des pratiques commerciales restrictives -

Le chapitre sur les pratiques restrictives vise, dans l'esprit des pays en voie de développement, à permettre l'acquisition de technologies bien déterminées sans contrôle et contrepartie autre qu'un prix d'achat ferme. Le texte ci-dessous comporte de nombreux points de désaccords entre groupes de pays, mais est le résultat d'une tentative de compromis.

1. Dispositions en matière de rétrocession [en exclusivité]**

Obligation faite à la partie acquéreur d'attribuer ou de rétrocéder à la partie fournisseur, ou à toute autre entreprise désignée par cette dernière, les améliorations découlant de la technologie acquise, en exclusivité [ou]* sans obligation de contrepartie ou de réciprocité de la part de la partie fournisseur, ou quand cette pratique constitue un usage abusif de la position dominante de la partie fournisseur.

Cette clause qui reflète une position déjà retenue par la communauté économique européenne s'inscrit-elle cependant dans une optique nouvelle de transactions ?

REPONSE

2. Contestation de la validité

Obligation [abusive]**/** faite à la partie acquéreur de s'abstenir de contester la validité des brevets et autres types de protection des inventions compris dans le transfert ou la validité d'autres cessions de ce genre revendiquées ou obtenues par la partie fournisseur, étant entendu que les questions concernant les droits ou obligations mutuels des parties à la suite d'une telle contestation seront réglées par la législation applicable appropriée, [ainsi que]**/** [y compris]* les termes de l'accord dans la mesure compatible avec ladite législation .

REPONSE

3. Accords de vente [ou]** [,] */*** de représentation [ou de fabrication] */*** se rapportant à des technologies ou à des produits concurrents [ou complémentaires] */***

Restrictions [abusives] **/*** imposées à la faculté de la partie acquéreur de conclure des accords de vente [ou de] ** [, de] */*** représentation [ou de fabrication] */*** se rapportant à des technologies ou produits analogues ou concurrents, ou d'acquérir une technologie concurrente [ou complémentaire] */*** [pour la fabrication ou la vente de tout produit] */*** [, étant entendu que ces dispositions seront raisonnables, par exemple, quand elles sont indiquées pour préserver le caractère confidentiel de la technologie transférée, ou pour respecter l'engagement de ne ménager aucun effort ou les obligations en matière de promotion, ou quand elles sont en rapport avec les restrictions imposées à la liberté de la partie fournisseur de pénétrer sur le marché ou de conclure d'autres accords de vente, de représentation ou de licence] **.

La protection du secret est-elle possible lors de l'acquisition de deux technologies concurrentes ou complémentaires ?

REPONSE

4. Restrictions imposées à la recherche

Restrictions [abusives] **/*** imposées à la partie acquéreur en matière de recherche-développement [, à moins qu'elles ne répondent à la nécessité de préserver le secret de la composition d'ingrédients venant de la partie fournisseur ou de la personne désignée par elle] **/*** [ou d'éviter un chevauchement des travaux de recherche entre des entreprises affiliées] **.

REPONSE

5. Restrictions imposées à l'emploi du personnel

Obligation [abusive] ** faite à la partie acquéreur d'employer du personnel désigné par la partie fournisseur, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer l'efficacité de la phase de transmission pour le transfert et la mise en pratique de la technologie ou maintien ultérieur de cette obligation après qu'un personnel local dûment formé sera disponible ou aura été formé ; ou restriction portant atteinte à l'emploi de personnel du pays acquéreur de technologie.

REPONSE

6. Fixation de prix

Restrictions [abusives] ** réglementant les prix que les parties [concurrentes] ** acquéreurs pratiquent sur le marché intérieur ou dans d'autres pays [sauf en ce qui concerne les exportations à destination de pays où la partie fournisseur pourrait empêcher l'importation] ** pour les produits fabriqués ou les services assurés au moyen de la technologie fournie.

REPONSE

La fixation des prix imposés et du dumping étant interdites dans de nombreux pays le champ d'application de cette clause est limitée aux pays dans lesquels ces pratiques ne sont réglementées.

7. Restrictions imposées aux adaptations

Restrictions qui empêchent [abusivement] ** la partie acquéreur d'adapter la technologie importée aux conditions locales ou d'y incorporer des innovations, ou obligation faite à la partie acquéreur d'apporter des modifications qu'elle ne souhaite pas acquérir ou qui sont inutiles à la conception ou aux spécifications, si la partie acquéreur assume la responsabilité de l'adaptation et n'utilise pas à cet effet le nom, la marque de fabrique ou de service ou le nom commercial de la partie fournisseur, sauf dans la mesure où cette adaptation altère de façon inappropriée les produits, ou le procédé de fabrication correspondant, qui doivent être livrés à la partie fournisseur, aux personnes désignées par elle ou à ses autres concessionnaires, ou qui doivent être utilisés comme pièces détachées ou de rechange dans un produit destiné à être fourni à ses clients.

REPOSE

8. Accords d'exclusivité concernant les ventes ou la représentation

Obligation faite à la partie acquéreur de donner l'exclusivité des ventes ou des droits de représentation à la partie fournisseur ou à toute personne désignée par celle-ci, sauf en ce qui concerne les accords de sous-traitance ou de fabrication aux termes desquels les parties sont convenues que la totalité ou une partie de la production visée par l'accord de transfert de technologie seront distribuées par la partie fournisseur ou toute personne désignée par elle.

Le terme sous traitance maintenue dans cette clause recouvre-t-il toutes les situations ?

REPOSE

9. Transfert lié

Obligation [abusive] ** faite à la partie acquéreur d'accepter une technologie additionnelle, des inventions et améliorations futures, ou des biens ou des services qu'elle ne souhaite pas acquérir ou désignation ou restriction [abusive] ** des sources de technologie, de biens ou de services comme condition à remplir pour obtenir la technologie requise.

[Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où il est nécessaire de maintenir la qualité afin de préserver la réputation du fournisseur si la partie acquéreur utilise sa marque de commerce, de fabrique ou de service ou sa raison sociale, ou de donner suite à une garantie, quand une spécification adéquate des ingrédients n'est pas possible ou entraînerait la divulgation d'un secret commercial.] **/**

REPONSE

10. Restrictions à l'exportation

Restrictions [abusives] ** qui empêchent ou entravent [considérablement] **/** l'exportation par le biais de limitations territoriales ou quantitatives ou de l'obligation faite à la partie acquéreur d'obtenir l'assentiment préalable de la partie fournisseur pour les exportations ou les prix des produits exportés ou de taux de paiement plus élevés imposés pour les produits exportables fabriqués au moyen de la technologie fournie [, à moins que ce ne soit justifié] **/** [, par exemple,] ** [pour empêcher l'exportation de ces produits vers des pays dans lesquels ils sont protégés par les droits de propriété industrielle de la partie fournisseur] **/** [ou dans lesquels le savoir-faire pertinent a conservé son caractère confidentiel] ** [, ou dans lesquels la partie fournisseur a accordé] **/** [un droit exclusif] ** [une licence] ** [d'exploitation de la technologie pertinente] **/**.

REPONSE

Le libre choix des limites territoriales de validité d'une licence peut-elle être remise en cause ?

11. Ententes/accords de communauté de brevets ou de concession croisée de licences

[Ententes,] * accords de communauté de brevets ou de concession croisée de licences [et autres arrangements collusoires] **/** entre fournisseurs de technologie [, à l'exclusion des restrictions nécessaires résultant de co-entreprises ou d'accords de recherche en coopération,] **/** [, y compris entre des sociétés mères, leurs succursales et leurs filiales,] * qui ont pour effet d'imposer des restrictions [abusives] ** [, notamment,] * quant aux territoires, aux quantités, aux prix, aux clients ou aux marchés ou de limiter l'accès aux innovations technologiques [afin de] **/** [ou] * tenter d'occuper une position dominante dans une industrie [,] * [ou] **/** un marché [ou] * [en s'assurant le contrôle d'un] **/** procédé technologique, et qui sont préjudiciables au transfert de technologie.

Cette clause découle des législations anti-trust ; sa portée peut-elle être généralisée ?

REPONSE

12. Restrictions imposées à la publicité

Restrictions réglementant [abusivement] ** la publicité ou la propagande à laquelle la partie acquéreur doit faire appel.

Cette disposition [ne s'applique pas] **/** [ne devrait pas s'appliquer] * dans les cas où des restrictions à cette publicité peuvent s'avérer nécessaires pour éviter une atteinte à l'image de marque ou à la réputation de la partie fournisseur si la propagande ou la publicité fait mention du nom, de la marque de fabrique, de commerce ou de service ou d'autres désignations de la partie fournisseur, pour des motifs légitimes visant à décharger la partie fournisseur de toute responsabilité concernant le produit si elle risque d'être assujettie à une telle responsabilité [,] **/** [ou enfin] * quand ces restrictions s'imposent pour des raisons de sécurité ou pour protéger le consommateur [ou pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels] **/**.

REPONSE

13. Paiements et autres obligations imposés après l'expiration des droits de propriété industrielle

Obligation faite à la partie acquéreur de s'acquitter de paiement ou de remplir d'autres obligations pour continuer à exploiter des droits de propriété industrielle après leur invalidation, leur annulation ou leur expiration, étant entendu que toute autre question, y compris celle d'autres obligations de paiement en rémunération de la technologie, seront réglées par la législation applicable appropriée, [ainsi que]**/** [y compris]* les termes de l'accord dans la mesure compatible avec ladite législation .

L'adoption d'une telle clause dans le code de conduite aura-t-elle pour effet de raccourcir les délais de paiements ?

REPONSE

14. Restrictions imposées après l'expiration de l'accord

Restrictions imposées à l'exploitation de la technologie après l'expiration ou la fin de l'accord [, à moins que la technologie ne soit encore protégée par la loi, ou ne soit pas entrée dans le domaine public] **/** [ou après que le savoir-faire a perdu son caractère secret]* indépendamment de la partie acquéreur.

REPONSE

15. [Limitations imposées au volume, à la portée, etc.]*/***

[Restrictions] */*** [abusives] *** [de la portée et du volume de la production et/ou de la capacité de production] */*** [et/ou du champ d'activité]*.

REPONSE

16. [Recours à des contrôles de la qualité]*/***

[Recours, par la partie fournisseur, à des méthodes de contrôle de la qualité ou à des normes qui ne sont pas nécessaires à la partie acquéreur, ou que celle-ci ne souhaite pas acquérir, sauf] */*** [s'il s'agit de donner suite à une garantie ou] *** [si le produit porte la marque de fabrique, de commerce ou de service ou le nom commercial de la partie fournisseur] */***.

REPONSE

17. [Obligation d'utiliser une marque de fabrique]*/***

[Obligation d'utiliser une marque de fabrique, de commerce ou de service ou un nom commercial particulier en employant la technologie fournie] */*** [; la partie fournisseur a néanmoins le droit d'exiger la mention de son nom sur le produit]***.

REPONSE

Le cas des produits pharmaceutiques semble particulièrement visé.

18. [Exigence de participation au capital social ou à la gestion] */***

[Obligation imposée à la partie acquéreur de faire participer la partie fournisseur au capital social ou de l'autoriser à participer à la gestion comme condition pour obtenir la technologie.] */***.

REPONSE

19. [Durée illimitée ou excessive de l'accord] */***

[Durée illimitée ou excessive de l'accord portant transfert de technologie] */***.

REPONSE

20. [Limitations imposées à l'emploi d'une technologie déjà importée] *

[Limitations imposées à la diffusion, et/ou à l'emploi pour une durée plus longue, d'une technologie déjà importée] *.

REPONSE

[Exceptions] */***

[Nonobstant] */*** [les dispositions] *** [le paragraphe 4.3] * [du présent chapitre, les transactions ou les pratiques et accords portant sur un transfert de technologie énumérés

dans le présent chapitre sont réputés] */*** [non répréhensibles] *** [valables] * [si] */***
[au vu de circonstances exceptionnelles,] * [les autorités nationales compétentes du
pays] */*** [de la partie acquéreur] *** [acquéreur de technologie] * [estiment qu'ils sont
conformes à l'intérêt public] */*** [et que, dans l'ensemble, leurs effets ne seront pas préju-
diciables à l'économie nationale] * [et qu'ils n'auront pas d'effet préjudiciable sensible dans
d'autres pays] ***.

REPOSE

III - Garanties/Responsabilités/Obligations

A. Disposition commune relative à la phase de négociation et à la phase contractuelle

Quand elles négocient et exécutent un accord de transfert de technologie, les parties devraient suivre des pratiques commerciales loyales et honnêtes.

B. Phase de négociation

Aptitude à répondre aux objectifs du développement

A la demande de l'une des parties éventuelles à l'accord de transfert de technologie, l'autre partie éventuelle doit autant que possible, prendre en considération les objectifs de développement économique et social des pays acquéreurs de technologie.

REPONSE

a) Emploi de ressources disponibles sur place

[Prise en considération des demandes] */*** [Acceptation d'obligations] * par la partie éventuellement fournisseur concernant l'emploi, dans toute la mesure du possible, des matériaux, de la technologie et du personnel disponibles dans le pays acquéreur, y compris les compétences techniques et les organisations de consultants locales.

REPONSE

La présentation ci-jointe ne correspond pas en tous points à l'état de la négociation ; elle a été allégée pour en faciliter la lecture.

Ce chapitre a été divisé en deux parties correspondant au déroulement chronologique de négociation d'un contrat de transfert de technologie. La première phase "Celle de négociation" comprend des règles de comportement non contraignantes alors que la seconde phase "contractuelle" inclut des obligations juridiques contraignantes.

Les pays industrialisés et les pays en développement n'ont pas la même conception de la notion de "l'aptitude à répondre" qui pour les pays industrialisés suppose une connaissance pré-existante des objectifs de développement, qui ne s'impose pas aux parties au transfert qu'elles soient fournisseurs ou receveurs de technologie et qui recouvre des dispositions précises et limitées, au contraire de la position des pays en voie de développement.

b) Fourniture d'une assistance technique

Dispositions, pour chaque fois que cela est possible, la fourniture d'une assistance pour la mise en application de la technologie à transférer ;

REPONSE

c) Déglobalisation

- i) A la demande de la partie éventuellement acquéreur, la partie éventuellement fournisseur doit autant que possible, [répondre aux demandes de renseignements sur] ** [faire connaître] */*** les divers éléments entrant dans une offre donnée, [y compris le prix ou autre rémunération demandé pour chaque article entrant dans la transaction] */*** [dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires (déglobalisation) pour évaluer l'offre de la partie éventuellement fournisseur.] **

REPONSE

- ii) [N'utiliser les renseignements de caractère confidentiel reçus du fournisseur éventuel qu'à la seule fin d'évaluer l'offre du fournisseur ;] **

REPONSE

C. Phase contractuelle

L'accord de transfert de technologie doit contenir des obligations contractuelles mutuellement acceptables, dont celles relatives aux paiements, et [dans les cas où cela serait conforme à la pratique commerciale loyale et raisonnable, devrait normalement prévoir les] ** [doit être subordonné aux] */*** [éléments] ** [normes] * [dispositions] *** ci-après compte tenu des circonstances propres au cas considéré :

i) Accès aux améliorations

Accès [par la partie acquéreur] */*** pendant une période de temps déterminée [ou pendant] * [pendant une période au moins égale à] *** [la durée de l'accord] */*** aux améliorations ayant trait [directement] ** à la technologie transférée au titre de l'accord ;

REPONSE

ii) Caractère confidentiel

Respect du caractère confidentiel [et exclusif,] **/*** [et limitation de leur utilisation aux fins] ** [selon les modalités] *** [stipulées dans l'accord] **/*** des secrets commerciaux, du savoir-faire secret et de tous les autres renseignements de caractère confidentiel reçus de l'autre partie à l'occasion du transfert de technologie [, sous réserve que cette obligation ne s'étende pas au-delà d'un délai réputé raisonnable après la communication de chaque élément des renseignements de caractère confidentiel ;] *

REPONSE

iii) Dispositions pour le règlement des différends et loi applicable

[Dispositions appropriées pour le règlement des différends, telles que procédures impartiales d'enquête et d'arbitrage ou élection de for et choix de la législation applicable, qu'il conviendrait d'utiliser en ce qui concerne la formation, la validité, l'interprétation et l'exécution de l'accord de transfert de technologie ;] **

REPONSE

iv) Description de la technologie

Le fournisseur de technologie garantit que la technologie répond bien à la description donnée dans l'accord de transfert de technologie ;

REPONSE

v) Adéquation de la technologie

Le fournisseur de technologie garantit que la technologie, si elle est [correctement] ** utilisée [selon les spécifications données] ** [selon les spécifications mentionnées] */*** dans l'accord, convient [à une telle utilisation]** [aux fins arrêtées d'un commun accord par les parties ;] */***

REPONSE

Le groupe des pays industrialisés a apporté des précisions afin de garantir les positions du fournisseur de technologie en atténuant le caractère général de la clause. Pensez-vous que ces précisions suffisent ?

vi) **Droits attachés à la technologie transférée**

Indication par le fournisseur de technologie que [les droits attachés à la technologie sont la propriété de la partie fournisseur ou qu'elle peut les transférer légitimement, et qu'] */*** à la date de la signature de l'accord, il n'a pas connaissance [, au vu de ce qu'il sait,] **/** de droits de brevets valables appartenant à des tierces parties [ou] */*** [et] *** de moyens similaires de protection des inventions auxquels l'emploi de la technologie selon les spécifications données dans l'accord porterait atteinte [si elle est utilisée de la même façon qu'elle l'est par le fournisseur ;]**

REPONSE

vii) **Normes de qualité**

Engagement de l'acquéreur de technologie de respecter les normes de qualité convenues dans les cas où l'accord prévoit l'utilisation des marques de commerce ou de fabrique, des noms commerciaux ou d'une désignation analogue de firme du fournisseur, [et de s'abstenir de toutes actions qui sont préjudiciables à la bonne réputation du fournisseur ;]**

REPONSE

viii) [Obtention de résultats prédéterminés]

[La partie fournisseur garantit que l'utilisation de la technologie assurera la réalisation d'un résultat déterminé d'avance dans les conditions spécifiées par l'accord ;]*/***

REPONSE

ix) [Complétude des renseignements fournis]

[La partie fournisseur garantit que le contenu de la technologie transférée est complet et exact aux fins expresses de l'accord ;]*

REPONSE

x) [Formation de personnel]

[Assurer au personnel de la partie acquéreur ou au personnel désigné par cette dernière une formation adéquate à la connaissance et à l'exploitation de la technologie transférée, si la partie acquéreur le lui demande ;]*

REPONSE

Le groupe des pays industrialisés n'a pas accepté l'introduction d'une référence générale à une obligation contractuelle de résultat, qui néanmoins pourrait être accepté selon certains.

x) [Fourniture de pièces de rechange, de pièces détachées, etc.]

[La partie fournisseur doit fournir à la partie acquéreur, en tant que de besoin, les accessoires, pièces de rechange, pièces détachées et autres éléments produits par la partie fournisseur et nécessaires à l'emploi de la technologie transférée, aux prix habituels et pendant la période spécifiée dans l'accord ;]*

REPONSE

Les obligations auxquelles il est fait référence et que certains pays voudraient rendre systématiquement obligatoires dans tous les contrats vous semblent-elles correspondre aux problèmes importants que vous rencontrez lors de l'établissement d'un transfert de technologie ?

Quels effets peuvent avoir ces clauses, au niveau des prix et au niveau des responsabilités incombant à votre entreprise ?

REPONSE

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE
POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

— 0 —

IV - Droit applicable

- Quel est le droit (ou les droits) applicable(s) que vous choisissez en général dans les contrats de transferts de technologie que vous avez conclus. (loi française, loi du pays du co-contractant, législations d'un pays tiers ; recours aux principes généraux des usages du commerce international) ?

- Quels problèmes se posent lorsque la liberté du choix du droit applicable est limité par la législation du pays acquéreur de technologie ?

- Préférez-vous avoir recours, en cas de litige,
 - aux arbitrages internationaux ou ad hoc ?

 - aux juridictions nationales des pays acquéreurs de technologie ?

